



Exposé des motifs

Considérations générales

Compte tenu de la mise en place par les CFL d'une nouvelle zone « Kiss & Rail » aux abords de la Gare de Luxembourg, une adaptation de la réglementation à la situation se présentant sur le terrain s'avère indispensable.

Partant, le projet de règlement grand-ducal sous rubrique entend réorganiser la circulation routière aux abords de la Gare de Luxembourg, notamment par la création d'une nouvelle bande « Kiss & Rail » mise en place par les CFL, et limiter les catégories d'utilisateurs ayant droit à l'accès.

Cette bande est destinée aux arrêts de très courte durée, d'une minute maximum, et vise à permettre aux automobilistes de déposer une personne se rendant à la gare pour y prendre le train.

L'aménagement de cette nouvelle zone répond à la nécessité de fluidifier la circulation dans une partie particulièrement fréquentée, même lorsque l'accès y était interdit, et de mieux organiser les différents flux de véhicules aux abords immédiats de la gare.

Le projet sous rubrique tient également compte de la suppression des emplacements précédemment réservés aux fournisseurs ainsi qu'aux représentations étrangères officielles.

Le présent projet de règlement grand-ducal abroge le règlement grand-ducal modifié du 27 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.



Projet de règlement grand-ducal portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, et en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1995 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce, de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des salariés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et du Ministre des Affaires intérieures et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Le présent règlement s'applique aux voies et places ouvertes à la circulation publique du lieu-dit « Place de la Gare » situé devant la gare ferroviaire de la Ville de Luxembourg à l'exception du terrain formant l'assiette de la gare routière des autobus de la Ville de Luxembourg, désignées ci-après « abords de la Gare de Luxembourg ».

Art. 2. L'entrée unique aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg se situe à la hauteur du parking CFL, en provenance de la N3.

L'accès y est aménagé en quatre voies de circulation, relevant d'un même sens unique. Les voies sont attribuées dans le sens de circulation de droite à gauche comme suit :

1. La voie de droite est réservée à l'accès au parking CFL.

2. La voie immédiatement adjacente est réservée à l'accès à la voie « Kiss & Rail ».
3. Les autres voies sont destinées à l'accès aux quais de la gare routière RGTR ou à la voie de contournement de la gare routière RGTR.

La sortie unique des voies et places ouvertes à la circulation aux abords de la Gare de Luxembourg en direction de la N3 est située à la hauteur de l'intersection de la N3 avec la rue d'Eprenay.

Art. 3. L'accès à la sortie unique des voies et places ouvertes à la circulation aux abords de la Gare de Luxembourg jusqu'à l'entrée unique aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué.

Cette disposition est indiquée dans le sens interdit par le signal C,1a et, dans le sens opposé, par le signal E,13a « voie à sens unique ».

Art. 4. Pour les voies ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car, de cyclomoteurs, de véhicules de la Police grand-ducale, de taxis et de véhicules utilisés dans le cadre des services réguliers de transports publics :

1° les voies de la gare routière RGTR ;

2° la voie de contournement de la gare routière RGTR, la circulation n'y étant pas interdite aux conducteurs provenant de la voie de circulation « Kiss and Rail ».

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,3a complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté Police grand-ducale, taxis, et autobus ».

Art. 5. L'accès au parking CFL est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3fbis.

Art. 6. L'accès au parking CFL est interdit aux piétons.

Cette disposition est indiquée par le signal C,3g.

Art. 7. L'accès au parking CFL est interdit aux conducteurs de cycles, cyclomoteurs et motocycles, ainsi qu'aux conducteurs des véhicules assimilés à ces catégories de véhicules.

Cette disposition est indiquée par le signal C,4b adapté.

Art. 8. L'accès au parking CFL est interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2,1 mètres.

Cette disposition est indiquée par le signal C,6 adapté.

Art. 9. L'accès au parking CFL est interdit aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur à 2,5 tonnes.

Cette disposition est indiquée par le signal C,7 adapté.

Art. 10. L'accès à la voie de contournement de la gare routière RGTR est interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 4 mètres.

Cette disposition est indiquée par le signal C,6 adapté.

Art. 11. Sur toutes les voies visées par le présent règlement, la vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/h.

Toutefois, la vitesse maximale autorisée sur le parking CFL est limitée à 10 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par des signaux C,14 adaptés.

Art. 12. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la voie de contournement de la gare routière RGTR, à la hauteur du guichet CFL « caisse et information ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,19.

Art. 13. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur la voie de contournement de la gare routière à l'exception de l'arrêt ou du stationnement des taxis :

1° entre la « Bikebox » et le passage pour piétons situé à la fin du quai RGTR 103 ;

2° en aval dudit passage pour piétons, jusqu'au passage pour piétons situé à la fin du quai RGTR 101.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté taxis ».

Art. 14. L'arrêt et le stationnement sur les emplacements désignés, en aval du passage pour piétons situé à la fin du quai RGTR 101, sont interdits, à l'exception de l'arrêt ou du stationnement des véhicules de la Police grand-ducale.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté Police grand-ducale sur 5 emplacements ».

Art. 15. Sur la voie « Kiss & Rail », l'arrêt et le stationnement sont limités à une durée de 1 minute.

Cette disposition est indiquée par le signal C,19 complété par un panneau additionnel du modèle 7d portant l'inscription « excepté 1 minute ».

Art. 16. Aux endroits ci-après, un passage pour piétons est aménagé :

- 1° à l'entrée unique aux voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg en provenance de la N3 situé à la hauteur du parking CFL ;
- 2° au début des quais RGTR 103 et 104 ;
- 3° à la fin des quais RGTR 103 et 104 ;
- 4° à la fin des quais RGTR 101 et 102 ;
- 5° à la sortie unique des voies et places ouvertes à la circulation aux abords de la Gare de Luxembourg.

Ces dispositions sont indiquées par le signal E,11a et par le marquage prévu à l'article 110, paragraphe (2), rubrique j), de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1995 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 17. Les emplacements situés entre le bâtiment « Grande Vitesse » et le parking CFL situés à la hauteur du passage pour piétons situé au début du quai RGTR 103 sont considérés comme places de parage réservées aux cycles, cyclomoteurs et motocycles.

Cette disposition est indiquée par le signal E,23 complété par un panneau additionnel du modèle 1 portant les symboles du cycle, cyclomoteur et motocycle.

Art. 18. Les quais RGTR 103, 104 et 101, 102, ainsi que les voies correspondantes, sont affectés dans leur intégralité à la gare routière.

Ces dispositions sont indiquées par le signal H,3a.

Art. 19. Les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie « Kiss & Rail » doivent, à l'intersection avec la voie de contournement de la gare routière RGTR, céder le passage aux conducteurs qui circulent sur celles-ci.

Cette réglementation est indiquée sur la voie « Kiss & Rail », non prioritaire, par le signal B,1 et par le marquage prévu à l'article 110, paragraphe (2), rubrique h), de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1995 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 20. Les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie de la sortie unique en direction de la N3, doivent marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur la N3.

Cette disposition est indiquée sur la voie de sortie, non prioritaire, par le signal B,2a, complétée par des signaux colorés lumineux du système tricolore et par le marquage prévu à l'article 110, paragraphe (2), rubrique i), de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1995 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 21. Les infractions aux dispositions des articles 3 à 20 sont punies conformément à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 22. Un plan de signalisation indiquant les dispositions telles que mentionnées aux articles 3 à 20 figure en annexe.

La pose, l'entretien et la conservation des signaux routiers incombent à l'Administration des ponts et chaussées.

Art. 23. Le règlement grand-ducal du 27 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg est abrogé.

Art. 24. Le ministre ayant la Circulation routière dans ses attributions et Le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

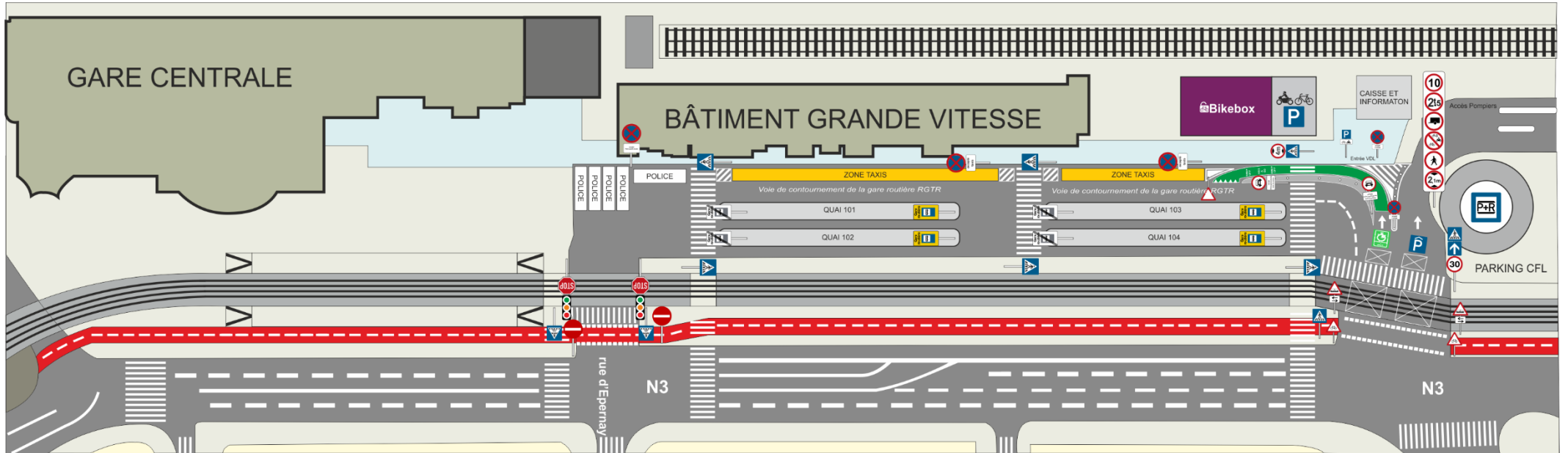
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Yuriko BACKES

Le Ministre de la Sécurité
intérieure

Léon GLODEN

ANNEXE





Commentaire des articles

Ad article 1er :

L'article 1er définit le champ d'application du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Ad article 2 :

L'article 2 définit l'entrée et la sortie de la gare routière, les voies de circulation ainsi que les voies d'accès à la gare routière RGTR respectivement au parking CFL, la voie « Kiss & Rail » et la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Ad article 3 :

L'article 3 régleme l'accès dans le sens de la sortie unique jusqu'à l'entrée unique de la gare routière RGTR.

Ad article 4 :

L'article 4 régleme l'accès à la voie d'accès de la gare routière et à la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Ad article 5 :

L'article 5 interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs attelés d'une remorque ou d'une semi-remorque à accéder au parking des CFL.

Ad article 6 :

L'article 6 interdit aux piétons d'emprunter la voie d'accès au parking des CFL.

Ad article 7 :

L'article 7 interdit aux conducteurs de cycles, de cyclomoteurs et de motocycles d'accéder au parking des CFL.



Ad article 8 :

L'article 8 interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 2,1m d'accéder au parking des CFL.

Ad article 9 :

L'article 9 interdit aux conducteurs de véhicules ayant un poids en charge supérieur à 2,5t d'accéder au parking des CFL.

Ad article 10 :

L'article 10 interdit aux conducteurs de véhicules ayant une hauteur totale supérieure à 4m d'accéder à la voie de contournement de la gare routière RGTR.

Ad article 11 :

L'article 11 limite la vitesse maximale autorisée à 30 km/h sur toutes les voies et limite la vitesse maximale autorisée à 10 km/h sur le parking CFL.

Ad article 12 :

L'article 12 interdit l'arrêt ou le stationnement à la hauteur du guichet CFL « caisse et information ».

Ad article 13 :

L'article 13 indique les endroits sur la voie de contournement où uniquement les taxis peuvent s'arrêter ou stationner.

Ad article 14 :

L'article 14 indique les endroits des 5 emplacements de stationnement réservés aux véhicules de la Police grand-ducale.

Ad article 15 :

L'article 15 fixe la limitation de durée d'arrêt et de stationnement sur la voie « Kiss & Rail ».

Ad article 16 :

L'article 16 indique les endroits où un passage pour piétons est aménagé.



Ad article 17 :

L'article 17 prévoit les places de parage qui sont réservées aux cycles, cyclomoteurs et motocycles.

Ad article 18 :

L'article 18 énonce les quais de la gare routière RGTR.

Ad article 19 :

L'article 19 fixe que les conducteurs de véhicules qui circulent sur la voie « Kiss & Rail » doivent céder le passage aux conducteurs qui circulent sur la voie de contournement.

Ad article 20 :

L'article 20 régleme la sortie de la gare routière RGTR à la N3.

Ad article 21 :

L'article 21 dispose que les infractions au présent projet de règlement grand-ducal sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ad article 22 :

L'article 22 prévoit qu'un plan de signalisation est annexé au présent projet de règlement grand-ducal.

Le deuxième alinéa définit les compétences en matière de pose, d'entretien et de conservation des signaux routiers aux abords de la Gare de Luxembourg.

Ad article 23 :

L'article 23 abroge le règlement grand-ducal du 27 avril 2022 portant réglementation de la circulation sur les voies et places ouvertes à la circulation publique aux abords de la Gare de Luxembourg.

Ad article 24 :

Formule exécutoire.



Fiche financière

Le projet de règlement grand-ducal n'aura aucun impact sur le budget de l'Etat.